



Arrêt

n° 60 364 du 28 avril 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2010 par x, de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), notifiée le 9 avril 2010 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2011 convoquant les parties à comparaître le 26 avril 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN REGEMORTER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 1^{er} septembre 2009, le requérant est arrivé sur le territoire et a sollicité l'asile le 4 septembre 2009.

1.2. Après vérification de son fichier Eurodac, il s'est avéré que les empreintes de ce dernier avaient déjà été prises par la Grèce en date du 9 mai 2009. Partant, une demande de reprise en charge a été adressée aux autorités grecques en date du 27 octobre 2009. Les autorités grecques s'étant abstenues de répondre dans un délai de deux mois, les autorités belges leur ont fait savoir qu'elles étaient considérées comme responsables du traitement de la demande d'asile du requérant en application des articles 10 et 18 du Règlement Dublin.

1.3. En date du 9 avril 2010, il s'est vu notifier une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) déclarant la Grèce responsable du traitement de sa demande d'asile sur la base d'un accord tacite. Concomitamment, le requérant s'est vu notifier une décision de maintien en un lieu déterminé en vue de garantir et de mener à bien son transfert vers la Grèce.

1.4. Le 19 avril 2010, il a fait l'objet d'un réquisitoire de réécrou dans la mesure où il n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du même jour.

1.5. Le 25 avril 2010, il a été informé que son rapatriement était programmé le 26 avril à 15.45 heures. A nouveau, un réquisitoire de réécrou a été pris à son encontre. La demande de mesure provisoires, selon la procédure d'extrême urgence, introduite par le requérant afin d'interdire son transfert vers la Grèce a été rejeté par un arrêt n° 42.386 du 26 avril 2010.

2. Intérêt du requérant au recours

2.1. Renseignements pris par le conseil auprès de la partie défenderesse, cette dernière a précisé que le requérant avait quitté le territoire à destination de la Grèce le 6 mai 2010. Cette information a été confirmée par télécopie du 14 avril 2011.

2.2. Dès lors, le requérant n'a plus intérêt au recours introduit à l'encontre de la décision de refus de séjour querellée qui, précisément, faisait notamment état de ce que la demande d'asile du requérant devait être examinée par la Grèce, que « les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du règlement 343/2003 [...] En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire du Royaume. Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités compétentes grec [...] ».

En effet, « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), *quod non* dans le cas d'espèce où il n'est pas contesté que la décision querellée a été exécutée dans tous ses aspects, en ce compris celui relatif au refus de séjour opposé au requérant.

2.3. Par conséquent, le recours du requérant est irrecevable dans la mesure où, pour fonder la recevabilité d'une demande, l'intérêt que doit avoir le requérant à sa demande doit non seulement exister au moment de l'introduction de cette demande, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (dans le même sens, voir CCE, arrêt n° 20 169 du 9 décembre 2008).

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille onze par :

M. P. HARMEL,	juge au contentieux des étrangers,
Mme S. MESKENS,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.